

Projet Règlement numéro 299-2020

Règlement sur la distribution et l'utilisation d'eau potable

- ATTENDU QUE** dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité doit obligatoirement adopter un plan d'action;
- ATTENDU QUE** ce plan comporte plusieurs actions, dont l'adoption d'un règlement municipal, afin de régir l'utilisation de cette ressource;
- ATTENDU QUE** ce règlement permettra de mettre en place de bonnes pratiques en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau potable;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'installation de compteur d'eau dans certains bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la municipalité;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2021.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Martial Belley, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevette, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

- | | |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage automatique | désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains. |
| Arrosage manuel | désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. |
| Arrosage mécanique | désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. |

Bâtiment	désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Compteur/compteur d'eau	désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Habitation	signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble	désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Logement	désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Lot	signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
Municipalité	désigne la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.
Personne	comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Propriétaire	désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable	désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
Robinet d'arrêt	désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. (bonhomme à eau)
Tuyauterie intérieure	désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure	désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins

commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Responsable de la voirie ainsi que la direction générale

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge

prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation en eau peut être interrompue avec préavis afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la Municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes antisiphone.

Seuls les employés municipaux ou un plombier certifié sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé **avant le 31 décembre 2021** par un système n'utilisant pas l'eau potable

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé **avant le 31 décembre 2021** par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 Interruption du service

Chaque fois que cela est nécessaire, la municipalité peut interrompre temporairement son service pour faire des réparations, additions ou améliorations à son réseau d'aqueduc, sans que les abonnés puissent réclamer une indemnité de ce chef.

S'il se trouve une fuite sur la propriété d'un usager, la municipalité peut arrêter la distribution de l'eau si elle le juge opportun, le temps que la fuite soit colmatée ou que les réparations nécessaires aient été effectuées sans que les abonnés puissent réclamer une indemnité de ce chef ou pour dommages causés de ce chef.

7.7 Urgence

La municipalité peut, en cas d'urgence, effectuer aux frais du propriétaire qui refuse ou omet d'effectuer les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable

7.8 Personne désignée

Tout raccordement d'un branchement particulier au tuyau de distribution de la municipalité est fait sous la supervision de la personne spécialement désignée comme responsable par la municipalité.

7.9 Entretien des compteurs d'eau

L'entretien des compteurs d'eau sera à la charge et aux frais du propriétaire du bâtiment et tout compteur défectueux, devra être remplacé dans un délai de 15 jours.

7.10 Lecture des compteurs d'eau

La municipalité fera elle-même la lecture des compteurs d'eau au moment où elle le jugera utile pour les fins de la tarification unitaire. L'utilisateur devra faciliter l'accès au compteur et agir en collaboration avec la ressource désigné par la municipalité.

Toute personne qui omet la lecture du compteur d'eau constitue une infraction au présent règlement.

7.11 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.12 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

La municipalité installe ses tuyaux de distribution jusqu'à au moins la ligne séparative du chemin et de la propriété de l'usager; la municipalité munie à cet endroit ses tuyaux d'un robinet d'arrêt (le bonhomme), avec tige de fermeture jusqu'à la surface du sol.

Tout raccordement, remplacement ou installation est fait par la municipalité jusqu'au robinet d'arrêt (le bonhomme). De l'autre côté du robinet d'arrêt (le bonhomme) tout raccordement, remplacement ou installation est fait par le propriétaire et ce, à ses propres frais.

7.13 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2021 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7.14 Compteurs d'eau

Chaque usager a la responsabilité de l'installation du compteur principal à son système de plomberie. Le compteur ou les compteurs doivent être dans un endroit accessible, protégé du gel et le plus près possible de son entrée d'eau. Il est la responsabilité du citoyen d'assurer que la sonde extérieure soit reliée au compteur d'eau, s'il s'agit d'un compteur intelligent.

Toute personne qui omet d'établir la connexion du lecteur extérieur au compteur d'eau constitue une infraction au présent règlement.

7.15 Accès au robinet d'arrêt (bonhomme à eau)

Un périmètre de 12 pieds doit être dégagé autour du robinet d'arrêt afin de le rendre accessible. Il ne doit en aucun cas, être enseveli dans la terre ou être entouré de fleurs et arbres.

La municipalité ne sera pas responsable de la remise en état de l'aménagement décoratif à l'intérieur de ce périmètre, à l'exception de l'engazonnement.

ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis.

8.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis uniquement entre 3h et 6h et entre 20h et 23h d'arroser à tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.5 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis seulement lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment est permis seulement une fois par année, s'il n'a pas de travaux.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.8 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.10 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 9 TARIFICATION

9.1 Taxes

Toute sommes dues à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présence loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

9.2 Tarification raccordement

Il est imposé à tout propriétaire usager le paiement d'une somme forfaitaire pour le raccordement de son immeuble au réseau d'aqueduc municipal et les compteurs d'eau. Ces sommes sont payables par les propriétaires au coût déterminé par le règlement des tarifications municipaux en vigueur.

9.3 Tarification annuelle

Si la propriété est munie des installations de robinet d'arrêt le raccordant au réseau d'aqueduc, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce ou autre bâtiments est tenu de payer la taxe de compensation prévue par la réglementation en vigueur, qu'il utilise ou non l'eau du service d'aqueduc.

9.4 Compteur d'eau

Si un compteur, quel que soit sa dimension, alimente plus d'un preneur, le minimum prévu à la réglementation en vigueur, s'appliquera à chaque preneur desservi par ledit compteur. Dans le cas d'une maison ou autre bâtiment occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, le propriétaire sera tenu de payer à la municipalité, les charges minimums suivant le nombre de logements en plus de la consommation enregistrée dans les compteurs.

9.5 Tarification surplus d'eau

Lorsque la lecture annuelle est manquante, la municipalité fera la moyenne de la lecture des années antérieures, jusqu'à un maximum de trois ans et la consommation de l'eau

sera déterminée suivant cette moyenne, pour cet immeuble, en plus de tout autre taxe imposée en vertu d'autres règlements.

S'il y a une différence dans la lecture entre la sonde extérieure et le compteur principal, c'est la lecture de compteur principal qui prévaut.

La taxe d'eau et/ou tarification applicable pour fourniture d'eau sera établie par la réglementation en vigueur.

9.6 Tarification ouverture et fermeture bonhomme à eau

La tarification applicable pour ouverture et fermeture du robinet d'arrêt (bonhomme à eau) sera établie par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

10.2.1 Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra recevoir, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du directeur général de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux et charger au propriétaire.

10.2.2 Il est imposé à tout propriétaire usager le paiement d'une somme forfaitaire pour le raccordement de son immeuble au réseau d'aqueduc municipal et les compteurs d'eau. Ces sommes sont payables par les propriétaires au coût déterminé par la réglementation en vigueur. Ladite somme sera facturée à l'usager par le directeur général.

10.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du directeur général de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 11 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement remplace tout règlement 265-2016 et ceux antérieur.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Pier Aubuchon
Mairesse

Julie Simard, B.A.A, D.M.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 avril 2021
Dépôt du projet de règlement : 12 avril 2021
Adoption du règlement : 4 mai 2021
Entrée en vigueur : 5 mai 2021